

ARRETÉ DU MAIRE N°2020.00179

Juridique
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PORTANT NON REOUVERTURE DES GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE BUSSY SAINT-GEORGES

NOUS, Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 et suivants, ainsi que les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de l'éducation ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral 2020-03-SIDPC du 15 mars 2020 portant réquisition de structures d'accueil collectif de mineurs ;
VU le protocole sanitaire communiqué par le Ministère de l'éducation nationale le 3 mai 2020 ;
CONSIDERANT que le Maire est dans l'incapacité matérielle et humaine de garantir la sécurité des enfants scolarisés et des personnels travaillant dans les établissements scolaires, dans le respect strict du Protocole Sanitaire avec un public de jeunes enfants ;
CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre le temps de réflexion, d'analyse et de concertation afin de ne pas décider la réouverture des écoles de façon précipitée ;
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Bussy-Saint-Georges d'éviter d'exposer le personnel communal à des risques tant de santé qu'en matière de responsabilité ;
CONDIDERANT que la situation sanitaire et médicale du département de Seine-et-Marne, cartographié en zone rouge, ne permet pas une rentrée apaisée car le risque de diffusion du virus n'est pas suffisamment écarté ;
CONSIDERANT l'avis de la majorité municipale, des fédérations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les groupes scolaires, accueils périscolaires et crèches municipales de la Commune de Bussy-Saint-Georges dont la liste suit demeureront fermés jusqu'au 31 mai 2020 inclus :

- Les Violennes
- Le Clos Saint-Georges
- Antoine Giroust
- Jean de La Fontaine
- Louis Braille
- Louis Guibert
- Jules Verne
- George Sand

- Les Petits princes
- L'Île aux câlins
- Mille goûters

Article 2 : Le présent arrêté pourra être levé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire départementale ;

Article 3 : L'Ecole Charles Perrault et la Crèche Les Lutins accueillant les enfants des personnels réquisitionnés demeurent ouvertes ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

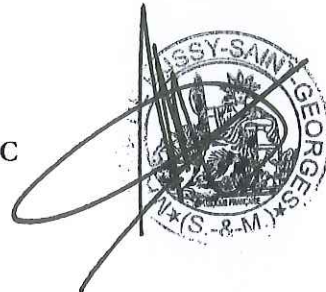
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- l'Inspection de l'Education nationale de Lognes représentée par Madame Sophie GIGON ;
- Monsieur le Trésorier municipal de Bussy-Saint-Georges.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

le 7 mai 2020.

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 07 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20200507-A20200017910